

Élections professionnelles 2022

Électeur CCP

Source CIG VERSAILLES

Article 9 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP

« **Sont électeurs** à la commission consultative paritaire, les agents contractuels mentionnés à l'article 1^{er}* dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C représentée par cette commission.

Ces agents doivent en outre remplir les conditions suivantes :

- 1° Bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins six mois.
- 2° Exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

Sont électeurs :

<p>Contractuels de droit public</p>	<p>Dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B et C.</p> <p>Rattachement fait par l'autorité territoriale par référence à la catégorie hiérarchique mentionnée au contrat.</p> <p>Les agents contractuels de droit public (CDD d'une durée minimale de six mois ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, CDI) en activité, en congé rémunéré ou en congé parental.</p> <p>Les agents recrutés sur des contrats tels que le PACTE (catégorie C) ou à titre expérimental, sur des contrats d'accompagnement des agents publics afin de préparer des concours A et B (art.167, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, décret n° 2017-1471 du 12 octobre 2017).</p> <p>Les agents recrutés sur un contrat de projet.</p> <p>Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental (CE, 3 mars 1997, Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire ; CE, 27 mai 1988, Syndicat CFDT Intercod'Ille-et-Vilaine).</p> <p>Les "vacataires" employés tout au long de l'année, même sur une faible durée par semaine, l'emploi étant considéré comme permanent dans ce cas (CE, 26 juin 74, Fédération Nationale des Syndicats des services de santé et services sociaux de la CFDT).</p> <p>Les collaborateurs de cabinet : présomption de rattachement à la catégorie A.</p> <p>Les éducateurs de jeunes enfants, les assistants socio-éducatifs, les aides soignants et les auxiliaires de puériculture sont rattachés à la catégorie mentionnée sur leur contrat.</p>
--	--

Pluricommunaux et intercommunaux	<p>Les agents pluricommunaux sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CCP sont distinctes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent pour toutes leurs collectivités d'emplois de la CCP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois.</p> <p>Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que l'agent vote :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, • Dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
Agents âgés de 16 à 18 ans	Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux CCP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi vers le Code Electoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CCP.
Majeurs sous curatelle ou sous tutelle	Les agents placés sous curatelle ou sous tutelle sont électeurs.

Ne sont pas électeurs :

Contractuels de droit privé	Les agents recrutés sur des contrats tels que le CAE , le contrat d'avenir ou le contrat d'apprentissage .
Saisonniers	La durée maximale du contrat de 6 mois ne permet pas de remplir la condition d'ancienneté.
Vacataires	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel. Les intermittents du spectacle .
En congés non rémunérés	Congé sans traitement pour maladie. Congé sans traitement pour élever un enfant de moins de 8 ans, donner des soins, suivre son conjoint, convenances personnelles, création d'entreprise, exercice d'un mandat politique. Congé sans traitement de mobilité, pour effectuer un stage.
Agents exclus de leurs fonctions	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. En revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.